



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2018-051

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2018

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2018-06-18-001 - KM\_227-20180706120908 (2 pages) Page 3

## **43\_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX**

43-2018-06-21-002 - KM\_C364e-20180706142224 (10 pages) Page 6

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2018-06-26-002 - ARRETE DDCSPP/PP/2018-069 portant interdiction de transport et de cession d'ovins, caprins et de bovins vivants dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 17

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2018-07-09-001 - Ordre du jour Commission d'Aménagement Commercial (1 page) Page 20

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire**

43-2018-06-22-024 - ARRETE périmètre Mairie Monistrol sur Loire (2 pages) Page 22

43-2018-06-27-006 - Arrêté portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante à moins de 100 m d'habitation de tiers au lieu dit « Le Champet » à Saint Jeures (2 pages) Page 25

43-2018-06-28-002 - SERVICE AUTOMOBILE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE (2 pages) Page 28

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2018-07-06-001 - Arrêté n° 2018-4205 portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine : BESSON TORRENT (2 pages) Page 31

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-06-18-001

KM\_227-20180706120908

*Arrêté DDT-SEF-2016-206 -Mise en demeure pour renouvellement d'autorisation centrale  
hydroélectrique*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service environnement et forêt**

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF-2018 -206**

**mettant en demeure la SNC Dubois et Chevalier de déposer un dossier complet et régulier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique du Saut du Matelot sur la Senouire  
COMMUNES DE COLLAT, LA CHAPELLE-BERTIN ET SAINT-PAL-DE-SENOUIRE**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement et en particulier l'article L171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté SG/Coordination N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté N° DDT- SPE 2012- 161 modifiant l'arrêté préfectoral N° 1 D4/88-191 portant augmentation de puissance et règlement d'eau de la centrale hydroélectrique du Saut du Matelot sur la Senouire ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut Allier ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement déposé par la SNC Dubois et Chevalier le 12 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la DDT adressé au pétitionnaire le 30 janvier 2018 ;
- Vu les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire le 20 février 2018 ;
- Vu l'avis de la délégation régionale Rhône-Alpes-Auvergne de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) en date du 2 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, adressé pour observations préalables à la SNC Dubois et Chevalier par courrier du 16 mai 2018 ;
- Vu les observations formulées par la SNC Dubois et Chevalier le 2 juin 2018 ;
- Considérant :
- Que la Senouire est classée en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 ;
- Que la SNC Dubois et Chevalier n'a pas fourni la totalité des éléments demandés par courrier du 30 janvier 2018 ;
- Que l'autorisation d'exploiter est arrivée à échéance le 23 février 2018 ;
- Que le dossier ne présente pas l'ensemble des analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de la précédente autorisation.
- Que le dossier ne respecte pas l'arrêté de prescriptions générales du 11/09/2015 relatif à la rubrique 3.1.1.0.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La SNC Dubois et Chevalier- 8, chemin de Lachaud- 43230 PAULHAGUET, dont le gérant est M. Jean-Jacques LUDON, est mise en demeure dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la signature du présent arrêté de déposer un dossier complet et régulier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique du Saut du Matelot sur la Senouire.

À défaut de réception du dossier conforme aux avis de l'AFB et de la DDT annexés au présent arrêté dans le délai prescrit ci-dessus qui commence à compter de la notification de ce présent arrêté, la société SNC Dubois et Chevalier est mise en demeure d'arrêter le fonctionnement de l'aménagement hydroélectrique du Saut du Matelot.

**ARTICLE 2** - En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article précédent, la SNC Dubois et Chevalier est passible des mesures et sanctions administratives prévues par l'article L171-8 alinéa II du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du même code.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la SNC Dubois et Chevalier par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

### **ARTICLE 5 - Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Collat, La Chapelle-Bertin et Saint-Pal-de-Senouire, l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, une copie sera adressée pour information au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées pendant un délai minimum d'un mois.

Le Puy-en-Velay, le 18 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires,

Signé

François GORIEU

43\_CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

43-2018-06-21-002

KM\_C364e-20180706142224

*Modification délégation de signature*



**Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature****DIFFUSION :** (Noter ci-dessous les fonctions des destinataires pour application ainsi que leur service)

Pour attribution et application		Pour information
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comptable de l'Etablissement</li> <li>- Elisabeth DANI</li> <li>- Sylvie ETILE FAIVRE</li> <li>- - Cédric PONTON</li> <li>- Lambert HADROT</li> <li>- Pierre MORIN</li> <li>- Christophe TOURNOIS</li> <li>- Patricia AUDIN</li> <li>- Anne JOUJON</li> <li>- Agents du bureau des entrées</li> <li>- Farid KERFA</li> <li>- Franck SOLIGNAC</li> <li>- Patrick BONTE</li> <li>- Chloé BORDE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Paulette PARJAT</li> <li>- Jocelyne ROCHE</li> <li>- Isabelle GRANGE</li> <li>- Philippe BAROU</li> <li>- Brigitte CLAUD-LESCURE</li> <li>- Kristine PINEDE</li> <li>- Sabine PEGHAIRE</li> <li>- Murielle BAROU</li> <li>- Céline RAGAZZON</li> <li>- Léa CHENAL</li> <li>- Emilie GADEA-DESCHAMPS</li> <li>- Frank NAVARRO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur Général de l'ARS</li> <li>- Trésorier municipal</li> <li>- Préfecture de la Haute Loire</li> </ul>

**MODIFICATIONS APPORTEES :**

21/06/2018 25

Page 1 : Liste attribution et application : Retrait du nom de M.A. PERIDONT-FAYARD, C. UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER

Pages 2 et 3 : Nomination : retrait M.A.PERIDONT-FAYARD, C.UGUEN, B.CAMINATI, V.GERSTER et "Délibération ...des Cadres

Supérieurs de Pôle" page 6 : ajout d'un paragraphe en fin de délégation pour S.ETILE-FAIVRE + suppression article 5

page 9 : suppression délégation article 16 Modification de la numérotation des articles

19/01/2018 24 Mise à jour des agents du BDE et délégation à Chloé BORDE - AAH

04/10/2017 23 Arrivée de Cédric PONTON - Directeur Patrimoine et Fonctions Supports

13/07/2017 22 Retrait du nom de Bernard LANCIAU, délégation signature à Pierre MORIN

03/07/2017 21 Délégation de signature à Madame Clotilde UGUEN - Faisant Fonction de Cadre Supérieur de Santé du Pôle

Médecine-Urgences, à Monsieur Christophe TOURNOIS - Responsable des Systèmes d'Information et à Madame Elisabeth DANI -

Directeur du département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

04/04/2017 20 12/04/2017 Rajout délégation de signature pour Frank NAVARRO, retrait du nom de Christophe MARTINAT et

Maryse BALDET.

19/01/2017 19 Ajout délégation de signature Sylvie Etile-Faivre, Emilie Gadea-Deschamps, retrait du nom de Samir Bennani.

03/09/2015 18 Rajout de la Définition au point 2.

Rajout délégation de signature de M. P. BONTE et Mme le Dr S. PEGHAIRE

Modification délégation de signature de L. CHENAL, P.AUDIN et A. JOUJON.

Mise à jour liste des agents du bureau de entrées.

Modification "En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur" remplacé par "Une".

Pour chaque directeur adjoint, rajouter : "En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

Modification de l'ordre des articles n°16 et 17

Rajout de l'article 18 : délégation de signature à F. KERFA

Rajout de l'article 19 : délégation de signature à F. SOLIGNAC

17/07/2015 17 Délégation de signature par intérim à Marie-Ange Péridont Fayard

04/02/2015 16 Délégation de signature au Dr Céline RAGAZZON et à Léa CHENAL.

02/04/2014 15 Modification des délégations de signature de Sylvie MOREL et Christophe MARTINAT

20/02/2014 14 Délégation de signature à Patricia AUDIN et Sylvie MOREL

11/12/2013 13 Modification de la délégation de signature à Madame Sylvie MOREL

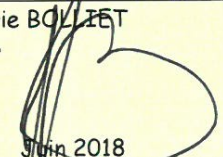

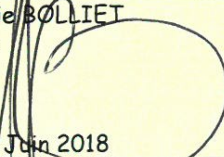
19/09/2013 12 Modification de l'article 18 accordant une délégation aux Cadres supérieurs de Pôle

21/08/2013 11 Modification de l'article 2 accordant une délégation à Mme JOUJON

28/03/2013 10 V - 16/07/2012 - Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16 Délégation de signature à Monsieur Marc BORDIER, à Mme PAYGAMBAR et

à Mesdames les cadres supérieurs de santé, modification de l'article 2, 3, 11, 16

13/11/2012 09 Import automatique

	Rédaction	Validation	Approbation
Nom :	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur	Jean-Marie BOLLINET Directeur
Date :	Jun 2018	Jun 2018	Jun 2018
Signature :			



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

### 1. OBJET DU DOCUMENT :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de signature accordées par le Directeur aux Cadres de Direction, aux Personnels administratifs, techniques et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme de direction.

### 2. DEFINITION :

La délégation de signature est l'acte par lequel le représentant d'une autorité administrative autorise un agent, qui lui est subordonné, à signer certaines décisions, à sa place, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

### 3. DOMAINE D'APPLICATION :

Signature, au nom du Directeur, des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

### 4. REFERENCES :

Manuel de certification HAS.

### 5. DESCRIPTION :

#### Nominations

- Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 2017, **Madame Elisabeth DANI**, Directeur d'hôpital, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, Directeur des soins, classe normale au 4<sup>ème</sup> échelon est affectée sur sa demande, au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire) en qualité de Coordonnateur général des soins chargée de la qualité, de la gestion des risques et des relations avec les usagers, à compter du 1 janvier 2017.
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2017, **Monsieur Cédric PONTON**, Directeur des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux détaché à compter du 15 septembre 2017 dans le corps des Directeurs d'Hôpital, est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2015, **Madame Léa CHENAL**, est nommée dans le corps des directeurs d'hôpital et est affectée en qualité de Directrice adjointe chargée des affaires financières, de l'analyse de gestion et des achats aux centres hospitaliers du Puy en Velay et du Pays de Craonne.
- Vu la décision de nomination de **Monsieur Lambert HADROT** en qualité d'Ingénieur Biomédical à compter du 22 juillet 1999,
- Vu la note d'information du 13 juillet 2017 désignant **Monsieur Pierre MORIN** en qualité de Faisant Fonction de Directeur de l'IFSI par intérim à compter du 24 juillet 2017,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Christophe TOURNOIS** en qualité d'Ingénieur Hospitalier en chef à compter du 02 juin 2017,
- Vu la décision de nomination de **Madame Paulette PARJAT** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 05 mars 1995,
- Vu la décision de nomination de **Madame Anne JOUJON** en qualité d'adjoint des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1991,
- Vu le contrat à durée indéterminée de **Madame Patricia AUDIN** recrutée en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 5 juin 2006,
- Vu la décision de nomination de **Madame Jocelyne ROCHE** en qualité de Assistante médico-administrative à compter du 13 octobre 1980,



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

- Vu l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2003 nommant **Madame le Dr Isabelle GRANGE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2005 nommant **Monsieur le Dr Philippe BAROU**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2001 nommant **Madame le Dr Brigitte CLAUD-LESCURE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 25 octobre 2001,
- Vu l'arrêté du CNG en date du 08 juin 2015 nommant **Madame le Dr Sabine PEGHAIRE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup>/06/2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juillet 2007 nommant **Madame le Dr Kristine PINEDE**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 et vu sa nomination en date du 8 décembre 2011 en qualité de responsable du service pharmacie au Centre Hospitalier Emile-Roux,
- Vu la nomination de **Madame le Dr Céline RAGAZZON**, Docteur en pharmacie, en qualité de praticien contractuel temps plein avec activité partagée et mise à disposition sur le service Pharmacie du Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon, par voie de convention conclue entre les deux structures le 30 octobre 2014, avec date d'effet au 3 novembre 2014,
- Vu la décision d'avancement de grade en date du 18 mars 2013 portant nomination de **Madame Murielle BAROU**, en qualité de Cadre supérieur de santé, affectée sur les pôles femme-enfant et gérontologie,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Farid KERFA**, responsable travaux et services techniques,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Franck SOLIGNAC**, responsable achats et restauration,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015, **Monsieur Patrick BONTE**, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (Haute-Loire), est nommé dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et au Centre Hospitalier de Craonne-sur-Arzon.
- Vu le contrat à Durée Déterminée de **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**, ingénieur hospitalier en chef, responsable de projets cliniques à compter du 02 janvier 2017,
- Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux, **Monsieur Frank NAVARRO**, responsable du service sécurité incendie,
- Vu la décision de recrutement de **Madame Chloé BORDE** par intégration directe dans le grade d'Attaché d'Administration Hospitalière en qualité de Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 1er janvier 2018,
- Vu l'organigramme général de l'établissement.



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

DECIDE

### **LES DELEGATIONS SUIVANTES :**

#### **Article 1 - Délégation de signature à Madame Elisabeth DANI et à Madame Chloé BORDE**

Une délégation de signature est donnée à titre permanent à **Madame Elisabeth DANI**, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa Direction et des services qui y sont rattachés, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les nominations et les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Elisabeth DANI**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci à la CME, au CTE, au CHSCT, à la commission des admissions et des consultations non programmées et à la commission d'activité libérale.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des affaires Médicales, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé BORDE**, Attachée d'Administration Hospitalière :

× pour les affaires médicales :

- pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales
- pour toutes les dépenses d'hébergement du personnel médical
- pour toutes les dépenses liées à l'intérim médical
- pour toutes les factures de Développement Professionnel Continu Médical

× pour le personnel non médical :

- pour tous les actes de gestion courante
- pour la signature des contrats
- pour l'engagement des formations
- pour les conventions de formation

× pour le service des ressources humaines :

- pour les actes de gestion liés à l'organisation du service des ressources humaines

#### **Article 2 : Délégation de signature à Madame Anne JOUJON**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Anne JOUJON, Adjoint des Cadres du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes pour tous les budgets et l'enregistrement électronique de la TVA.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Cette délégation s'effectue dans le respect des règles de la comptabilité publique.



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

### **Article 3 - Délégation de signature et de fonction à Madame Sylvie ETILE FAIVRE**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE, Directeur des Soins exerçant la fonction de Coordonnateur Général des Soins chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers** pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la Direction des soins, notamment les attestations de notification de renouvellement ou mise sous tutelle ou curatelle des résidents de gérontologie.

Conformément aux dispositions en vigueur, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE** organise les affectations des cadres de santé et des cadres supérieurs de santé y compris ceux faisant fonction dont il assure aussi l'évaluation régulière en concertation avec le Directeur des Ressources Humaines.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales, au Comité de Lutte contre la Douleur, au Comité de Liaison et Alimentation et en Nutrition, à la Commission des Relations avec les Usagers, à la Commission du Médicament et des Dispositifs Médicaux Stériles et à la Sous-Commission de Sécurité Transfusionnelle et Hémovigilance.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et de l'Attachée d'Administration Hospitalière en charge des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature des contrats à durée déterminée du personnel non médical est donnée à **Madame Sylvie ETILE FAIVRE**.

### **Article 4 – Délégation de signature à Madame Jocelyne ROCHE**

Une délégation est donnée à **Madame Jocelyne ROCHE, Assistante médico-administrative au service des Relations avec la Clientèle**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

### **Article 5 - Délégation de signature à Monsieur Cédric PONTON**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric PONTON - Directeur du Département des Travaux, services Techniques et des Equipements** pour l'engagement de toute dépense relevant de son Département.

A ce titre, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son Département. Cette délégation est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

### **Article 6 : Délégation de signature et de fonction de Madame Patricia AUDIN**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia AUDIN, Attachée d'Administration Hospitalière du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion** pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets, pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département. Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### **Article 7 - Délégation de signature à Monsieur Lambert HADROT**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Lambert HADROT, Ingénieur Biomédical** pour l'engagement et la liquidation de toute dépense relevant de son service.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle est consentie à l'exception des actes concernant les achats d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € TTC.

**Monsieur Lambert HADROT** est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel d'investissement et du programme annuel d'équipement biomédical.

### **Article 8 - Délégation de signature à Monsieur Pierre MORIN**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre MORIN, Faisant Fonction de Directeur de l'Institut de Formation des Soins Infirmiers par intérim**, pour la signature des ordres de missions sur le territoire national, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, les conventions de stage des étudiants infirmiers et de 1ère année de Médecine, les courriers et notes internes aux élèves et enseignants de l'IFSI, dans le respect du règlement intérieur de l'IFSI adopté par le Conseil Technique de l'Institut ainsi que les conventions de location de salle pour les concours.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

### **Article 9 - Délégation de signature à Monsieur Christophe TOURNOIS**

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe TOURNOIS** pour la signature de toutes dépenses relevant du secteur informatique.

A ce titre, **Monsieur Christophe TOURNOIS** peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à son service.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation est consentie pour tous les actes de gestion des dépenses informatiques à l'exception de celles d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € TTC. Elle concerne tous les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### **Article 10 - Délégation de signature à Mme Paulette PARJAT**

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Directeur Adjoint coordonnateur du Département des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, délégation de signature est accordée à **Madame Paulette PARJAT, Assistante médico-administrative**, pour tous les actes de gestion courante relatifs aux affaires médicales.

### **Article 11 - Délégation de signature à Mme Léa CHENAL**

Une délégation de signature est donnée à **Madame Léa CHENAL, Directeur Adjoint, Coordonnateur du Département des Finances, des Achats et de l'Analyse de Gestion**, pour ordonnancer les recettes et les dépenses pour tous les budgets et pour tous les actes de gestion courante (dont l'enregistrement électronique de la TVA) qui entrent dans le champ de compétence de son Département.

Est exclue la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Les tirages sur les lignes de trésorerie sont délégués.



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Par délégation, **Madame Léa CHENAL**, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, représente celui-ci au COMEDIMS.

En cas d'indisponibilité du directeur ou du directeur par intérim, le directeur adjoint est habilité, dans le cadre de la garde administrative, à signer tous les documents utiles au bon fonctionnement de l'établissement.

### **Article 12.1 - Délégation de signature aux Pharmaciens du Centre Hospitalier Emile Roux**

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Kristine PINEDE, Praticien hospitalier**, Responsable du service Pharmacie - pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Kristine PINEDE, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE, Sabine PEGHAIRE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

**Madame le Docteur Kristine PINEDE** peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 50 000 € TTC.

Cette délégation est également consentie pour la reconduction, les actes de suivi et d'exécution des marchés publics préalablement notifiés par le directeur.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation, exception faite des marchés à monopole d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros TTC.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Toute dépense égale ou supérieure à 50 000 euros TTC nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

### **Article 12.2 - Délégation de signature au Pharmacien du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon**

Une délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Céline RAGAZZON, responsable de la PUI du Centre Hospitalier du Pays de Craponne sur Arzon**, pour engager les dépenses pharmaceutiques de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

En cas d'absence simultanée du Directeur et du Docteur Céline RAGAZZON, délégation est donnée à Mesdames les Docteurs Kristine PINEDE, Brigitte CLAUD-LESCURE, Isabelle GRANGE et à Monsieur Philippe BAROU, Praticiens Hospitaliers en Pharmacie.

**Madame le Docteur Céline RAGAZZON** peut signer les bons de commande, engager et liquider les dépenses concernant la pharmacie de l'établissement dans la limite des quantités correspondant à un montant inférieur ou égal à 5000 € TTC.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réel à l'exception des gaz à usage médical (réception de la facture).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les dispositifs médicaux stériles, les gaz à usage médical et les produits du monopole pharmaceutique.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

### Article 13 : Délégation de signature aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences)

Une délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées (Hall d'accueil et antenne détachée aux services des urgences) pour signer la fiche de demande de transport de corps avant mise en bière, à savoir :

- ❖ **AMPILHAC** Stéphanie
- ❖ **BELLAZZI** Christine
- ❖ **BOIRON** Carine
- ❖ **CHARREYRE** Manon
- ❖ **DE ARAUJO** Patricia
- ❖ **FAUX** Emmanuelle
- ❖ **FARGIER** Guylaine
- ❖ **FERREIRA DOS SANTOS** Marie-Jo
- ❖ **FOUILLIT** Céline
- ❖ **GABRIEL** Coralie
- ❖ **GARDES** Amandine
- ❖ **LUQUET** Nicolas
- ❖ **MBINA** Olivier
- ❖ **MELOT** Agnès
- ❖ **MONIER** Sylvie
- ❖ **NAVARRO** Mylène
- ❖ **OUSSOUFFI** Rahamatou
- ❖ **PERBET** Betty
- ❖ **PINEL** Marion
- ❖ **ROUX** Isabelle
- ❖ **SCHNEIDER** Emmanuelle
- ❖ **SUC** Marie-Claude
- ❖ **TERRASSE** Jean-Jacques
- ❖ **TURBAN** Véronique
- ❖ **VIGOUROUX** Patricia
- ❖ **WELTZER** Isabelle

### Article 14 – Délégation de signature à Madame Murielle BAROU

Une délégation est donnée à **Madame Murielle BAROU, Cadre de santé supérieur**, pour la signature des actes d'Etat Civil.

### Article 15 : Délégation de signature à Monsieur Farid KERFA

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Farid KERFA, responsable travaux et services techniques**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### Article 16 : Délégation de signature à Monsieur Franck SOLIGNAC

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck SOLIGNAC, responsable achats et restauration**, pour la signature des bons de commandes, relevant de son champ de compétence, d'un montant égal ou inférieur à 15 000 euros TTC.

Cette délégation est également consentie pour tous les actes de suivi et d'exécution des marchés publics, préalablement notifiés par le Directeur.

Elle s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

### Article 17 - Délégation de signature à Monsieur Patrick BONTE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick BONTE**, pour tous les actes de gestion courante relevant de sa compétence en tant que **Directeur du Site du Centre hospitalier de Craponne-sur-Arzon**, la signature des contrats, l'engagement et la liquidation



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

des frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent, les contrats de recrutement, l'engagement de la procédure disciplinaire pour les personnels non médicaux, les conventions de mise à disposition et de formation ainsi que les assignations.

Cette délégation est consentie à l'exception des actes suivants pour le personnel non médical : décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des heures syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente, fin de fonctions avant terme du contrat, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, affectation des cadres supérieurs et des cadres.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Par délégation, **Monsieur Patrick BONTE**, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur, représente celui-ci au CTE, à la CME, au CHSCT, à la CRUQPC et au Conseil de la vie sociale.

### **Article 18 - Délégation de signature à Madame Emilie GADEA DESCHAMPS**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur de la Stratégie, Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie GADEA DESCHAMPS** pour tous les actes de contractualisation relevant de sa compétence en tant que **responsable des études cliniques**.

### **Article 19 - Délégation de signature à Monsieur Frank NAVARRO**

**Monsieur Frank NAVARRO** est désigné comme le représentant de la Direction pour réaliser les dépôts de plaintes auprès des autorités de police compétentes. A ce titre, il bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes attachés à ces dépôts.

### **Article 20 - Dispositions diverses**

Cette décision prend effet à la date d'application mentionnée en entête. Elle est communiquée aux intéressés et au Comptable de l'Etablissement.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Auvergne
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Loire

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Emile Roux et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau de l'entrée des bâtiments administratifs du siège social situé 12 Boulevard Docteur Chantemesse au PUY en VELAY.



## Décision du Directeur portant attribution de fonctions et délégation de signature

LE DE GESTION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié, relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;  
Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;  
Vu l'arrêté du 16 août 2012, plaçant Monsieur Jean-Marie BOLLIET en position de service détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault), appartenant au groupe III ;  
Vu la dernière situation indiciaire de l'intéressé ;  
Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 28 mars 2015 ;  
Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2015 ;  
Vu la liste des emplois fonctionnels appartenant au groupe III ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, il est mis fin au détachement de Monsieur Jean-Marie BOLLIET, dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau à Sète (Hérault). A compter de la même date, Monsieur Jean-Marie BOLLIET est réintégré dans le corps des directeurs d'hôpital.
- Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, Monsieur Jean-Marie BOLLIET, directeur d'hôpital (hors classe), est placé pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers Emile Roux au Puy-en-Velay, Craonne-sur-Arzon et EHPAD Saint Julien-Chapteuil (Haute-Loire), appartenant au groupe III.
- Article 3 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET est placé au 3<sup>ème</sup> échelon Hors échelle A - 3<sup>ème</sup> chevron de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction détaché sur des emplois fonctionnels, avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 27 octobre 2014.
- Article 4 : Monsieur Jean-Marie BOLLIET bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points majorés.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 6 : La directrice générale du centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 8 juillet 2015

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice générale adjointe

Marie-Claude CHATENAY-RIVAUDAY-MARE

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-06-26-002

**ARRETE DDCSPP/PP/2018-069** portant interdiction de transport et de cession d'ovins, caprins et de bovins vivants

*Réglementation visant élevages et détentions, transports des animaux ovins, caprins et bovins afin de limiter les problèmes d'hygiène (fête l'AId)*

**dans le département de la Haute-Loire**





**ARRETE DDCSPP/PP N° 2018-069**  
portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins  
et de caprins vivants dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute Loire**  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont transportés dans le département de la Haute-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

**CONSIDERANT** que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

**CONSIDERANT** que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

**Exploitation** : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

**Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

### Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Haute-Loire. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental de l'élevage est interdite.

### Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de la Haute-Loire sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental de l'élevage.

### Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> au 31 août 2018.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Au Puy en Velay, le **26 JUIN 2018**

Le Préfet  
  
Yves ROUSSET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2018-07-09-001

Ordre du jour Commission d'Aménagement Commercial



**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**Mardi 11 Septembre 2018**

**14 H 30** : Extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin « Intermarché » et « Bricomarché » au CHAMBON SUR LIGNON

Le Préfet

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-024

ARRETE périmètre Mairie Monistrol sur Loire

*ARRETE périmètre videoprotection Mairie Monistrol sur Loire*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté n° DCL/BRE/2018-133 du 22 juin 2018  
portant modification d'un périmètre de vidéoprotection  
pour la mairie de Monistrol sur Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu la demande de modification, en date du 11 juin 2018, d'un périmètre de vidéoprotection présentée par M. le maire de Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 21 juin 2018, après audition des référents sûreté de la police et de la gendarmerie ;

Considérant que les éléments fournis par le demandeur permettent d'estimer que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. le maire de Monistrol sur Loire est autorisé à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, un périmètre de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 2** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent l'existence du système de vidéoprotection, les références de la loi et les coordonnées de l'autorité ou du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre ou un journal électronique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 5** - M. le maire de Monistrol/Loire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le pétitionnaire aura pu présenter des observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles susvisés du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur,  
Signé : Eric PLASSERAUD



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-27-006

Arrêté portant dérogation pour l'extension d'une  
stabulation libre existante à moins de 100 m d'habitation  
de tiers au lieu dit « Le Champet » à Saint Jeures



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2018/84 du 27 juin 2018 portant dérogation pour l'extension d'une stabulation libre existante à moins de 100 m d'habitation de tiers au lieu dit « Le Champet » à Saint Jeures**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles R511-9 et R512-52 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par madame DELOLME Françoise et messieurs DELOLME Jacky et Pierre Louis (GAEC DE LA CROIX DE COUVEE) au lieu dit « Le Champet », commune de Saint Jeures (43200) du 12 mars 2018 pour l'extension d'une stabulation existante (extension de 30 m X 13 m) afin de loger 33 génisses laitières et 4 vaches taries en aire paillée avec aire d'exercice raclée derrière les cornadis à moins de 100 mètres des tiers ;

VU que l'élevage après projet de 60 vaches laitières, 48 génisses de renouvellement constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du 21 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis au demandeur le 27 juin 2018 et sa réponse du 4 juillet 2018 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés à 82 m du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°100 section AB commune de Saint Jeures (43200) ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, l'installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1<sup>ER</sup> – Madame DELOLME Françoise et messieurs DELOLME Jacky et Pierre Louis (GAEC DE LA CROIX DE COUVEE) au lieu dit « Le Champet », commune de Saint Jeures (43200) sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 106 et 107 section AB, au lieu dit « Le Champet », commune de Saint Jeures (43200) pour l'extension d'une stabulation existante (extension de 30 m X 13 m) afin de loger 33 génisses laitières et 4 vaches taries en aire paillée avec aire d'exercice raclée derrière les cornadis à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

Article 2 – Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis à vis des habitations de tiers, qui seront dans ce cas à 82 mètres du tiers le plus proche implanté sur la parcelle n°100 section AB commune de Saint Jeures (43200).

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand par :

- 1° le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saint Jeures, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-28-002

**SERVICE AUTOMOBILE ET DE LA CIRCULATION  
ROUTIERE**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation et des Élections*

**Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018/154 du 28 juin 2018 portant agrément de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) « Impulse » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliataires ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté le 21 juin 2018 par Madame Julie MONGHEAL, pour le compte de la SASU « Impulse » sise 91, rue JA Cubizolle ZA Taulhac 43000 le Puy-en-Velay (immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 822 921 094), dont elle est présidente, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la déclaration, datée du 21 mars 2018, de Madame Julie MONGHEAL, pour le compte de la SASU « Impulse » et sa conformité au 2° de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40  
Courriel : [prefecture@haute-loire.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-loire.gouv.fr) – Site internet : [www.haute-loire.gouv.fr](http://www.haute-loire.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

**Vu** l'attestation sur l'honneur, datée du 21 mars 2018, de Madame Julie MONGHEAL, pour le compte de la SASU « Impulse », et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ;

**Considérant** que la SASU « Impulse » dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, sis 91, rue JA Cubizolle ZA Taulhac 43000 le Puy-en-Velay ;

**Considérant** que la SASU « Impulse », dispose en ses locaux et à minima, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La SASU « Impulse », sise 91 rue JA Cubizolle ZA Taulhac 43000 le Puy-en-Velay, représentée par sa présidente Madame Julie MONGHEAL, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

### **Article 2** :

La SASU « Impulse », représentée par sa présidente Madame Julie MONGHEAL, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 91, rue JA Cubizolle ZA Taulhac 43000 le Puy-en-Velay.

### **Article 3** :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par les demandeurs au moins deux mois avant son expiration.

### **Article 4** :

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

### **Article 5** :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

### **Article 6** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Julie MONGHEAL présidente de la SASU « Impulse », titulaire du présent agrément.

Au Puy en-Velay le 28 juin 2018

le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,

*signé*

Rémy DARROUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-06-001

Arrêté n° 2018-4205 portant prolongation d'une licence de  
transfert d'une pharmacie d'officine : BESSON TORRENT



**Arrêté n°2018-4205**

**Portant prolongation d'une licence de transfert d'une pharmacie d'officine**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n° 2018-0666 du 7 mars 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-3480 du 6 juillet 2017 autorisant M. Philippe BESSON et Mme Janine TORRENT à transférer leur pharmacie du 58 rue du Pont au 20 avenue de l'Europe à Langeac (43300), au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT";

Vu la demande de prolongation de licence de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT", présentée par Me JOLY et Me RESCHE de la société FIDAL en date du 19 juin 2018, précisant la date prévisionnelle d'ouverture de l'officine à la nouvelle adresse prévue entre le 15 et le 28 juillet 2018 ;

Considérant que les arguments peuvent être considérés comme cas de force majeure, notamment la prise en compte de concours de circonstances non imputables aux requérants ayant eu pour conséquence un léger retard dans les travaux du nouveau local ;

**ARRETE**

**Article 1** : La demande de prolongation de licence, sollicitée par M. BESSON et Mme TORRENT, au nom de la SNC "Pharmacie BESSON-TORRENT" en vue de transférer leur pharmacie du 58 rue du Pont au 20 avenue de l'Europe au sein de la même commune de Langeac (43300) est acceptée **jusqu'au 28 juillet 2018 inclus**.

**Article 2** : La licence ainsi prolongée reste enregistrée sous le numéro 43#000206.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juillet 2018

Pour le Directeur Général,  
Pour le directeur de la délégation départementale  
empêché  
Par délégation,  
La responsable du Pôle Offre de Soins

Signé : Valérie GUIGON